EVROPSKÝ PARLAMENT

2004 *2009*

Výbor pro občanské svobody, spravedlnost a vnitřní věci

PŘEDBĚŽNÉ ZNĚNÍ
2004/0286(CNS)

4. 2. 2005

*

NÁVRH ZPRÁVY

o návrhu nařízení Rady, kterým se zavádějí některá specifická restriktivní opatření proti některým osobám a subjektům vzhledem k situaci na Pobřeží slonoviny

(COM(2004)0842 – 15518/2004 – C6-0023/2005 – 2004/0286(CNS))

Výbor pro občanské svobody, spravedlnost a vnitřní věci

Zpravodaj: Jean-Marie Cavada

Legenda pro označení postupů

*	Postup konzultace většina odevzdaných hlasů
**I	Postup spolupráce (první čtení) většina odevzdaných hlasů
**II	Postup spolupráce (druhé čtení) většina odevzdaných hlasů pro schválení společného stanoviska, *většina všech poslanců Parlamentu pro zamítnutí nebo změnu společného stanoviska*
***	Postup souhlasu většina všech poslanců Parlamentu kromě případů upravených články 105, 107, 161 a 300 Smlouvy o ES a článkem 7 Smlouvy o EU
***I	Postup spolurozhodování (první čtení) většina odevzdaných hlasů
***II	Postup spolurozhodování (druhé čtení) většina odevzdaných hlasů pro schválení společného stanoviska *většina všech poslanců Parlamentu pro zamítnutí nebo změnu společného stanoviska*
***III	Postup spolurozhodování (třetí čtení) většina odevzdaných hlasů pro schválení společného návrhu

(Typ postupu je závislý na právním základě, který navrhne Komise.)

Pozměňovací návrhy k legislativnímu textu

V pozměňovacích návrzích Parlamentu se změny vyznačují ***hrubou kurzívou.*** *Standardní kurzíva* označuje pro příslušná oddělení ty části legislativního textu, k nimž se navrhuje oprava pro přípravu konečného znění textu (například zjevné chyby nebo vynechaný text v konkrétní jazykové verzi). Navrhované opravy tohoto typu musí odsouhlasit příslušná odborná oddělení.

OBSAH

str.

NÁVRH LEGISLATIVNÍHO USNESENÍ EVROPSKÉHO PARLAMENTU 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 8

NÁVRH LEGISLATIVNÍHO USNESENÍ EVROPSKÉHO PARLAMENTU

o návrhu nařízení Rady, kterým se zavádějí některá specifická restriktivní opatření proti některým osobám a subjektům vzhledem k situaci na Pobřeží slonoviny

(COM(2004)0842 – 15518/2004 - C6-0023/2005 – 2004/0286(CNS))

(Postup konzultace)

Evropský parlament,

– s ohledem na návrh Komise předložený Radě (COM(2004)0842)[1],

– s ohledem na znění Rady (15518/2004)[2],

– s ohledem na články 60 a 301 Smlouvy o ES,

– s ohledem na článek 308 Smlouvy o ES, v souladu s nímž byl požádán Radou o konzultaci (C6-0023/2005),

– s ohledem na článek 51 svého jednacího řádu,

– s ohledem na zprávu výboru pro občanské svobody, spravedlnost a vnitřní věci a na stanoviska výboru pro rozvoj a hospodářského a měnového výboru (A6-0000/2005),

1. schvaluje návrh Komise ve znění pozměňovacích návrhů;

2. vyzývá Komisi, aby podle toho v souladu s článkem 250 odstavcem 2 Smlouvy o ES upravila svůj návrh;

3. vyzývá Radu, aby informovala Parlament, jestliže má v úmyslu odchýlit se od jím schváleného textu;

4. žádá Radu o opětovnou konzultaci, jestliže má v úmyslu podstatně změnit znění předložené ke konzultaci;

5. pověřuje svého předsedu, aby postoupil parlamentní stanovisko Radě a Komisi.

Znění navrhované Komisí	Pozměňovací návrhy Parlamentu
	Pozměňovací návrh 1 Odůvodnění 3 a (nové)

[1] Úř.věst. C ... / Nebylo zatím publikováno v Úř.věst.
[2] text přístupný na adrese: http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/04/st15/st15518.fr04.pdf

(3a) Členské státy Evropské unie, jež jsou rovněž členy Rady bezpečnosti Spojených národů, se ujistí, zda jsou zejména při přijetí a změně opatření zaměřených na realizaci Rezoluce 1572(2004) Rady bezpečnosti Spojených národů plně respektována základní práva a budou patřičně informovat ostatní členské státy Unie a instituce Společenství o opatřeních, která mohou mít dopad na právní řád Společenství.

Pozměňovací návrh 2
Odůvodnění 3 b (nové)

(3b) Při uplatňování opatření stanovených pro realizaci Rezoluce 1572(2004) Rady bezpečnosti Spojených národů Společenství zabezpečí, že tato opatření budou předmětem koordinace s běžnými postupy z titulu Dohody o partnerství AKT-EU podepsané v Cotonou (Benin) dne 23. června 2000[1], zejména jejích článků 8 a 96,

---

[1] Úř.věst. L 317, 15.12.2000, s. 3.

Pozměňovací návrh 3
Článek 2, odstavec 1

(1) Všechny ekonomické prostředky a zdroje, které přímo nebo nepřímo vlastní nebo kontrolují právnické nebo fyzické osoby, subjekty nebo organizace uvedené ***v příloze I***, jsou zmraženy.	(1) Všechny ekonomické prostředky a zdroje, které přímo nebo nepřímo vlastní nebo kontrolují právnické nebo fyzické osoby, subjekty nebo organizace uvedené ***na seznamu vypracovaném Komisí v souladu s článkem 10***, jsou zmraženy.

Pozměňovací návrh 4
Článek 10, písm.a)

a) upravovat ***přílohu I*** na základě rozhodnutí Rady bezpečnosti Spojených národů nebo sankčního výboru, a	a) ***vypracovat*** a upravovat na základě rozhodnutí Rady bezpečnosti Spojených národů nebo sankčního výboru ***seznam právnických nebo fyzických osob, subjektů nebo organizací, jejichž ekonomické prostředky a zdroje mají být zmraženy***, a

Pozměňovací návrh 5
Článek 10, písm.b)

b) upravovat přílohu **II** na základě informací poskytovaných členskými státy.	b) upravovat přílohu na základě informací poskytovaných členskými státy.

Pozměňovací návrh 6
Článek 10, odstavec 1 a (nový)

	Komise bude předběžně důvěrně informovat předsedy výborů Evropského parlamentu pro občanské svobody, spravedlnost a vnitřní věci a pro rozvoj o vypracování a změně seznamu uvedeného v článku 1 písm.a).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le contexte

1. Le 15-11- 2004 Le Conseil de sécurité des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a approuvé la résolution 1572/2004[1] par laquelle il a decidé une série des mesures visant à enrayer les menaces pour la paix en Cote d'Ivoire.

Ces mesures, obligatoires pour pour tous les Etats membres des NNUUvisent en particulier:

- (par. 7) à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire, d'armes et de tout matériel connexe,
- (par. 9) à empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, ainsi que de toute autre personne qui serait reconnue responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire, ou qui incite publiquement à la haine et à la violence,. La liste des personnes en question sera défini par un Comité de sanctions prévu par l'article 14 de la même résolution,
- (par. 11) à geler sur leur territoire tous les fonds se rapportant aux personnes désignées par le Comité créé par l'article 14 et à empêcher quiconque sur leur territoire de mettre à la disposition des mêmes personnes ou entités fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

2. Le Conseil de l'Union a entamé la mise en oeuvre de la résolution 1572/04 par l'adoption le 13 décembre 2004 d'une "position commune" au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (IIème pilier)[2] par laquelle:

- il a établit au niveau de l'Union les interdictions relatives au trafic d'armes et au contrôle des frontières et
- en tant que Institution compétente à incorporér dans le droit communautaire la liste des personnes visées par la résolution 1572/04 (art. 4) delègue la Commission à éxercer cette fonction (puisque une telle activité ne présenterait pas en principe des marges de discrétion politique). A' remarquer toutefois que l'annexe de la position commune ne contient aucun nominatif mais la simple indication: *"...à compléter aprés désignation par le comité établi en vertu du point 14 de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies."*

3. Comme cela a déjà été le cas dans d'autres situations comparables, la mise en oeuvre dans la Communauté de la Position Commune du Conseil exige une mesure communautaire dont la base juridique serait :

- l'art. 301 qui prévoit la compétence du Conseil à arrêter à la majorité qualifiée les mesures urgentes nécessaires à mettre en oeuvre *"..une position commune ou une action commune adoptées en vertu des dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à la politique*

[1] http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/607/38/PDF/N0460738.pdf?OpenElement
[2] Journal Officiel L 368 du 15/12/04 accessible à l'adresse :
http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/oj/2004/l_368/l_36820041215fr00500053.pdf

étrangère et de sécurité commune";

- l'art. 60 qui en application de l'art.301 permet d'adopter des mesures urgentes en matière de mouvements de capitaux et de paiements à l'encontre de citoyens des pays tiers
- l'art. 308 qui permet de prendre les même mesures à l'encontre de d'individus ou d'organisations non-étatiques (dans le cas concret, il s'agira probablement d'individus en Côte d'Ivoire liés aux rebelles). L'ajout de cette troisième base juridique permet de couvrir une lacune des artt. 60 et 301 et permet, au passage d'associer le Parlement européen dans la procédure de décision.

La mesure soumise au PE

4. Quant à la forme, tant le projet de la Commission que l'orientation du Conseil (qui n'introduit que des modifications limitées) reflètent les modèles de dispositions reprises dans les *"Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE"* adoptées par le Conseil le 3 décembre 2003[1] sur la base de son expérience pluriannuelle dans ce domaine. Cela vaut en particulier pour la définition de "fonds" et de ressources économiques et surtout pour le libellé des dérogations admissibles pour des raisons humanitaires sur lesquelles le Parlement européen s'était en particulier concentré lors de l'examen de mesures analogues visant le gel des fonds d'organisations terroristes[2].
Il est à remarquer que le règlement reconnaît un rôle significatif à la Commission [3]qui sera censée mettre à jour conformément à l'art. 10:

- sur indication de la part du Conseil, la liste des personnes dont les biens devraient être gelés (ann. 1)
- sur indications des Etats membres, la liste des autorités pouvant décider des dérogations notamment à des fins humanitaires (ann. 2).

Les informations relatives aux sanctions financières seront publiées au Journal Officiel et rendues accessibles au public et en particulier aux établissement bancaires notamment par le biais d'une liste générale des personnes et biens frappés par ce type de sanctions ([4]).

---

[1] Accessible sur le registre du Conseil à l'adresse : http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/03/st15/st15579.fr03.pdf

[2] Voir en particulier:
- l'avis du 13/12/01 sur le Projet de règlement du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (4765/3/2001 - C5-0665/2001 - 2001/0228(CNS))http://www2.europarl.eu.int/omk/sipade2?PUBREF=-//EP//TEXT+TA+20011213+ITEMS+DOC+XML+V0//FR&LEVEL=3&NAV=X
- les résolutions adoptées le 7/02/02 (P5_TA(2002)0055 du 7/02/02 Résolution du Parlement européen sur la décision du Conseil du 27 décembre 2001 relative à des mesures de lutte contre le terrorisme et (P5_TA(2002)0055) Résolution du Parlement européen sur les progrès réalisés en 2001 dans la mise en œuvre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice prévu à l'article 2, quatrième tiret, du TUE
- l 'avis adopté le 11-04-02 sur la proposition visant le gel des biens de appartenant au réseau terroriste de Al-Qaida (COM(2002)0117 - C5-0132/2002 - 2002/0059(CNS))
- avis du 16/09/04 sur la proposition de règlement du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY) (COM(2004)0348 - SN 2057/2004 – C6-0041/2004 – 2004/0114(CNS)) http://www2.europarl.eu.int/omk/sipade2?PUBREF=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2004-0009+0+DOC+XML+V0//FR&LEVEL=3&NAV=X

[3] Qui gère déjà la plupart des activités exécutives ; dans ce domaine voir documentation à l'adresse : http://europa.eu.int/comm/external_relations/cfsp/sanctions/index.htm

[4] disponible sur internet à l'adresse : http://europa.eu.int/comm/external_relations/cfsp/sanctions/list/consol-list.htm.
Cette liste a été établie en collaboration avec : BANKING FEDERATION OF THE EUROPEAN UNION, EUROPEAN SAVINGS BANKS GROUP, EUROPEAN ASSOCIATION OF COOPERATIVE BANKS, EUROPEAN ASSOCIATION OF PUBLIC BANKS et EUROPEAN ASSOCIATION OF PUBLIC BANKS

Améliorations possibles de la procédure

5. Tout en réconnaissant certaines améliorations par rapport aux mésures précédentes et en soutenant avec conviction l'objectif et le contenu des mesures envisagées pour le maintien ou le rétablissement de la paix en Cote d'ivoire le rapporteur ne peux que regretter que la Commission et le Conseil n'aient pas tenu compte de certaines suggestions de portée plus générales que le Parlement avait soumis lors des consultations précédentes.

6. Tout d'abord, pour ce qui est de la procédure à suivre pour l'établissement des listes , il n'est pas évident qu'en l'état actuel des choses les Comités de sanctions établis par le Conseil de sécurité aient toujours la possibilité de vérifier la fiabilité des sources pour inclure ou enlever des sujets donnés. Pour améliorer la fiabilité de telles listes il faudrait par conséquent que des mécanismes appropriées de vérification et/ou correction ainsi que des garanties minimales pour les personnes ciblées soient établis au moins à l'initiative des Etats membres des Comités de sanctions qui soient aussi membres de l'UE. Il n'est pas inutile de rappeler l'obligation de ces derniers decoopérer loyalement avec l'UE et les autres Etats membres comme prévu par l'art. 19 du TUE selon lequel *"Les Etats membres qui sont aussi membres du Conseil de sécurité des Nations Unies se concerteront et tiendront les autres Etats membres pleinement informés."* Cette exigence est d'autant plus évident dans ces situations parce qu'une fois adoptée, la liste engage les insitutions de l'UE et les États membres devant les cours de Strasbourg et de Luxembourg.L'obligation de coopération loyale qui s'applique au Conseil de sécurité vaut évidemment aussi pour les Comités de sanctions établis par celui-ci. Il serait donc plus que opportun que des contacts étroits se tiennent entre membres de l'Union lorsque il serait question de personnes ressortissants de pays de l'UE non representés au sein du Conseil de sécurité ou de la Communauté elle même (puisque une fois adoptée au sein de l'Union est la responsabilité de la Communauté qui est remise en question). D'ailleurs, dans le cas spécifique de la Cote d'Ivoire on peut aussi se demander si l'Union ne pourrait aussi pas établir un lien entre les mesures de sanctions prévues au niveau des Nations Unies et le méchanisme analogue prévu par l'art. 96 de l'accord de Cotonu entre la Communauté et les pays ACP

7. En deuxième lieu le rapporteur considère que le Comité de sanctions devrait pouvoir examiner d'urgence les demandes visant des exceptions humanitaires notamment lorsque elles sont promues par des Etats membres de l'UE qui seraient aussi membres du Comité de sanctions. Ceux derniers ne pourraient pas appliquer dans cette deuxième enceinte des critères moins exigeants que ceux qu'il sont tenu d'appliquer au sein de l'Union. De ce point de vue il est appréciable que, conformément aux demandes du PE lors des consultations précédentes, le projet de Décision Communautaire prévoit aux articles 3 et 4 que dans des cas d'urgence les exceptions humanitaires puissent être appliquées par anticipation par les autorités de l'Etat membre concerné (principe admis implicitement par l'art.60 p. 2 du TrCE)

8. Pour ce qui est de la structure de la proposition de décision il apparait toutefois contraire au Traité de soumettre à la consultation du Parlement un texte qui contienne un annexe vide (selon la jurisprudence de la Cour le Parlement doit disposer de tous les éléments nécessaires pour pouvoir se prononcer).

Si on veut donc éviter des recours pour violations des forme substantielle (comme cela a déjà été le cas à l'occasion de la publicaiton d'autres listes de la même nature) la solution la plus raisonnable serait de supprimer l'annexe du corps du Réglement en prévoiant qu'il soit établi comme mesure d'éxécution par la Commission et qu'il fasse l'objet d'une information préalable (le cas écheant sur base confidentielle) de la commission parlementaire compétente.